



Règlement Intérieur

Du service de Restauration Scolaire

De La Trinité

La Trinité organise un service de restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Ce service n'a aucun caractère obligatoire pour une municipalité mais a une vocation sociale et éducative. La pause déjeuner est pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et un moment de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs constituée par des agents communaux et intercommunaux, sous la responsabilité d'un agent responsable sur chaque site.

Il est précisé que les repas sont confectionnés sur le site du prestataire (cuisine centrale) et qu'ils sont livrés chaque jour en liaison froide sur les six sites de restauration scolaire.

Article 1 : Modalités de fonctionnement

1. L'animation Périscolaire

Conformément à la réglementation régissant le fonctionnement des Accueils de loisirs habilités, les enfants scolarisés et inscrits à la restauration scolaire sont pris en charge à la sortie des classes des établissements (horaires définis dans chaque école) par des animateurs intercommunaux et/ou communaux. Ceux-ci sont responsables de l'animation du temps repas-animation, les horaires peuvent être variables d'une école à une autre.

2. Le repas : les menus

Les menus proposés sont établis par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire et de la variété en accord avec le GEMRCN qui établit les règles à suivre en matière de nutrition des repas servis en restauration collective.

Des aliments issus de l'agriculture biologique sont proposés régulièrement aux enfants.

Une commission des menus se réunit environ tous les deux mois sous l'autorité de l'élue à la restauration pour émettre un avis sur les menus proposés et les valider. Cette commission est un espace de concertation et d'échange.

Celle-ci est composée :

- Du prestataire du service restauration ;
- Des représentants des parents d'élèves des écoles ;
- De l'Adjoint(e) au Maire en charge de la Restauration scolaire et du responsable du service ;
- Des enseignants des écoles.
- Des représentants des agents communaux ou intercommunaux présents durant le temps

méridien

Les repas sont servis en fonction des règles d'hygiène et de qualité d'accueil déterminées par la réglementation en vigueur.

Il comprend obligatoirement, au minimum pour les élémentaires : une entrée, une viande ou un poisson et légume ou féculent, un fromage, un dessert.

Pour les maternelles, le repas comprend un élément (entrée ou fromage) de moins.

Dans le cadre de l'éducation au goût :

- Les agents doivent servir l'intégralité du repas à chaque enfant
- Les enfants sont incités à prendre une portion de chaque aliment.

3. Règles générales de fonctionnement

Si au cours de la pause méridienne, les parents doivent retirer leur enfant, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant devront présenter une pièce d'identité et signer le formulaire de décharge auprès du responsable du site. Le coût du repas sera facturé aux familles.

L'annulation définitive de l'inscription annuelle pourra être réalisée par lettre déposée auprès du responsable du service de la Restauration Scolaire, en Mairie, au minimum 72h à l'avance.

Article 2 : Modalités d'inscription

La restauration scolaire est un service facultatif proposé par la commune.

1. Les modalités d'inscription

L'inscription préalable est obligatoire pour que l'élève puisse être admis à la Restauration Scolaire.

Le dossier d'inscription est à retirer à la Mairie ou à l'école lors de l'inscription de l'enfant ou de son passage dans la classe supérieure.

Ce dossier doit être déposé complet lors des permanences prévues par école ou directement en Mairie (en dehors des périodes de permanence).

Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au responsable du service restauration.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription. Ce dossier doit avoir été reçu en mairie et validé avant le premier jour de restauration. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, les restaurants scolaires. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation.

Le dossier sera composé des pièces suivantes :

- L'attestation des employeurs des deux parents précisant la durée du contrat de travail ou à défaut le dernier bulletin de salaire de chaque parent
- L'attestation précisant le quotient familial de la Caf (QF)
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois
- Le carnet de vaccinations à jour à la date d'inscription
- L'assurance scolaire de l'enfant

En cas d'absence de production de l'ensemble de ces documents, le dossier est refusé.

Les demandes d'inscription devront être déposées complètes en mairie avant le 31 mai de chaque année de façon à permettre leur instruction et la transmission d'une réponse avant la rentrée scolaire. Après ce délai, les demandes seront examinées lors de la réunion d'Admission de Septembre.

Le nombre de repas livrés correspondant exactement au nombre de repas réservés, aucun enfant ne sera accepté sans inscription et réservation préalable.

2. Les Priorités de principe

Dans la limite des places disponibles, les enfants pourront être admis après examen des dossiers par la Commune selon les priorités de principe suivantes :

- Être obligatoirement à jour des paiements des années précédentes,
- Les familles dont les deux parents travaillent,
- Les familles monoparentales dont le parent travaille,
- La situation sociale de la famille

Une fréquentation occasionnelle peut être autorisée pour répondre aux besoins de la famille en fonction des places disponibles. Dans tous les cas, les services municipaux font le maximum pour satisfaire l'ensemble des demandes.

Article 3 : Condition d'annulation des repas

Une modification ou annulation des réservations de repas est possible 72h ouvrées à l'avance.

- Le repas du lundi devra être annulé ou modifié avant le mercredi 10h
- Le repas du le mardi devra être annulé ou modifié avant le jeudi 10h
- Le repas du le jeudi, devra être annulé ou modifié avant le lundi 10h
- Le repas du le vendredi, devra être annulé ou modifié avant le mardi 10h

En cas d'absence le repas réservé ne sera déduit de la prochaine facture que sur présentation d'un justificatif à partir du 2^{ème} jour d'absence. Le 1^{er} jour restant à la charge de la famille.

En cas d'absence d'un enseignant, le repas non annulé 72h à l'avance, reste dû par la famille.

En cas de changement d'une école, la famille devra informer le service de restauration au moins 72h à avance.

Un remboursement des repas non consommés et réglés sera effectué à partir de la date d'information du service restauration.

En cas de grève, la commune se réserve le droit de modifier le menu ou d'annuler les repas en raison du risque d'absences trop nombreuses des agents techniques préparant le repas et en assurant la sécurité alimentaire. Les familles seront informées au plus tôt et le repas sera alors automatiquement rembourser aux familles.

Article 4 : Fonctionnement du service de restauration

Les repas peuvent être répartis en 2 services selon les écoles et les effectifs

Il est interdit d'introduire de la nourriture dans les restaurants scolaires.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Dans chaque école, les représentants des parents d'élèves élus peuvent sur demande formulée auprès du responsable de la restauration, déjeuner dans le restaurant scolaire (deux personnes à la fois maximum) pour s'informer des conditions de restauration. La date et l'heure seront confirmées par le service restauration, la priorité sera donnée au service des enfants et aux conditions de travail des agents. Seuls les représentants des associations et les délégués des parents d'élèves pourront déjeuner dans ce cadre à raison d'une fois tous les deux mois. Ils ne devront formuler aucune remarque lors de leur déjeuner. Leurs observations éventuelles seront transmises exclusivement par écrit au service scolaire, à l'attention de l'Adjoint au Maire, délégué à la restauration scolaire.

Article 5: La responsabilité des parents

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant ou un adulte.

L'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages pour les activités extra-scolaires doit être souscrite par les parents qui adresseront en septembre une attestation annuelle en Mairie.

Article 6 : Participation financière des familles

La participation financière des familles est fixée par délibération du conseil municipal. La commune prend à sa charge un part conséquente du prix de revient du repas cantine pour les familles trinitaires, seule une participation reste à la charge des familles trinitaires.

Les tarifs appliqués sont fonction des ressources de la famille par application du quotient familial communiqué par la CAF ou calculé par nos services selon le même principe.

En l'absence de l'ensemble des documents permettant de calculer la participation familiale, le tarif maximum sera appliqué.

De même, les repas occasionnels ou non prévus (enfant non inscrit) se verront appliquer le tarif occasionnel

Changement de situation : Si en cours d'année la situation familiale ou financière venait à changer, il est possible de se présenter auprès du service restauration avec les justificatifs nécessaires afin que le quotient familial puisse être recalculé.

Le prix du repas comporte la prestation de repas et l'animation.

Article 7 : Modalité de paiement

Paiement des factures

Le paiement de la facture mensuelle s'effectue auprès du régisseur de recettes de la restauration avant la date d'échéance de chaque facture.

Plusieurs modes de paiement sont proposés :

- Numéraires (espèces) : Ces paiements auront lieu uniquement en Mairie auprès du régisseur de recettes aux heures d'ouverture de la mairie. Un reçu sera émis pour chaque règlement en espèces,
- Chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor public accompagné du coupon, figurant sur la facture, à remettre lors des permanences ou dans la boîte aux lettres de la mairie avec mention au dos « restauration scolaire avec le nom de l'enfant »,
- Prélèvement automatique. Dans ce cas une autorisation de prélèvement devra être signée,
- Par carte bancaire dès que le dispositif sera installé.

Pour les enfants qui pourraient être scolarisés temporairement et qui fréquenteraient le service de restauration, un paiement à l'inscription sera demandé aux familles.

Retard et défaut de paiement

En cas de repas impayé (défaut de paiement ou chèque impayé ou prélèvement rejeté) la commune procédera à une première relance après l'émission de la facture. En cas de non-paiement, une mise en demeure sera effectuée. Sans règlement de la totalité de la somme due, le Trésor public assurera le recouvrement. Un « titre exécutoire » sera adressé aux familles par courrier et devra être directement régularisé à réception auprès du Trésor Public.

Son exécution en vue du paiement suit les principes de la comptabilité publique.

Un retard de paiement renouvelé pourra entraîner l'annulation de l'inscription de l'enfant. Celle-ci sera notifiée à la famille par courrier recommandé avec accusé de réception. Le responsable du service des finances est à la disposition des familles qui rencontrent des difficultés de paiement.

Article 8 : Projet d'accueil individualisé

Toute allergie et/ou problème alimentaire doivent être signalés par les parents en Mairie et à l'école dès l'inscription.

Les enfants souffrant de troubles de santé peuvent être accueillis pendant le temps de restauration après l'établissement d'un PAI par le médecin scolaire. Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de santé (allergie, certaines maladies...) est prise en charge dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Aucun enfant présentant des troubles alimentaires ne pourra être admis à la Restauration scolaire avant l'établissement d'un PAI.

De même, l'enfant présentant des troubles de santé (autre qu'alimentaire) pourra être admis à la restauration mais aucun traitement médicamenteux ne pourra être administré.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un PAI le prévoit.

Les régimes alimentaires sont proposés dans le cadre du PAI. Hors PAI, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

Article 9 : Santé et accident

En cas d'incident, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone et le directeur de l'école en est également informé. En cas d'accident grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers, SAMU). Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint.

Article 10 : Les locaux

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propose à un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Les locaux sont nettoyés chaque jour, après le repas.

Article 11 : Discipline

La restauration scolaire doit être un lieu calme et d'éducation. Le bénéfice de la restauration scolaire peut être retiré à tout enfant donc la conduite n'est pas compatible avec la vie en collectivité. En cas d'indiscipline ou de violence caractérisée, l'enfant pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité.

Sur demande de l'équipe d'encadrement, la municipalité peut être amenée à juger de l'opportunité d'une exclusion, notamment dans les cas suivants :

- Indiscipline notoire,
- Refus des règles de vie en collectivité
- Violence verbale envers les autres enfants ou les adultes
- Violence physique envers les autres enfants ou les adultes

L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La famille sera informée immédiatement.

Article 12 : Acceptation

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.

Le présent règlement a été validé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2015

Un exemplaire du présent règlement pourra être remis à chaque famille sur simple demande.